MÉMOIRE SUR L'APANAGE DE ROBERT DE CASSEL (1320)

par le Dr P.-J.-E. DE SMYTTÈRE



Westhoekpedia - 2012



Par une singulière coïncidence, deux fois, à trois siècles et demi de distance, le pays flamingant de France fut séparé du comté de Flandre : la première fois, en 1320, il fut donné en apanage à Robert, dit de Cassel, par son père, Robert de Béthune, comte de Flandre ; la seconde fois, en 1678, le traité de Nimègue l'attribue à la France d'une manière définitive.

Le domaine dévolu à Robert, fils de Robert (Robertus Roberti filius, comme il s'intitulait alors), se composait territoire principalement du qui forme aujourd'hui arrondissements de Dunkerque et d'Hazebrouck; Robert de Cassel, ainsi légalement favorisé, pouvait, de son manoir féodal de Cassel et du belvédère, unique en son genre, qui le dominait au nord de cette vieille place de guerre, embrasser d'un coup d'œil et sans aucun obstacle, tous ses territoires seigneuriaux et ses châtellenies de Flandre. — Disons en passant que leur ensemble, s'étendant au sud-est et au septentrion presque jusqu'à l'horizon le plus éloigné, prit à cette époque la dénomination de Flandre-Cassel jusqu'au moment de ses partages et divisions secondaires du XVe siècle.

Examinons ici, en premier lieu, dans quelles mains se trouvait précédemment et surtout au XIIIe siècle, l'administration de la plupart des territoires principaux de l'apanage susdit ; comment ses prérogatives secondaires furent acquises par les comtes, peu avant le partage de Flandre ; comment, enfin, les domaines qui formèrent cet apanage, limités par l'Aa à l'ouest, la Lys au sud et au sud-est, et la mer, finirent par revenir tous, en peu d'années, comme foncier-féodal, à ces souverains. Il est reconnu qu'ils y possédaient les droits de suzeraineté depuis l'époque où Charles-le-Chauve en fit don à son gendre Bauduin Bras-de-Fer (Bauduin de l'Ysère, plutôt Baldewin de Yseren, du pays de l'Ysère, Ysericus pagus, où il naquit), tout en l'érigeant en comté l'an 863.

Nous devons noter que ces comtes, aux XIIe et XIIIe siècles, même au temps de Bauduin de Constantinople, étaient loin de posséder tous les droits des domaines et les revenus divers de cette contrée extrême de la Flandre ; ils appartenaient en grande partie, par héritage surtout, à des seigneurs et châtelains, qui vivaient de redevances. Les châtelains, d'abord révocables par les

comtes, n'étaient dans l'origine que des commandants préposés au gouvernement et à la garde comme à la défense des villes, bourgs, châteaux-forts féodaux et dépendances de juridiction des-dits lieux. Ils jouirent ensuite de la plupart des avantages en rentes et droits, même de ceux de haute-justice, en plusieurs cas, mais relevant toutefois des cours féodales des comtes. Tels étaient les châtelains qui étaient à la tête des territoires de Cassel, Bourbourg, Gravelines, Watten, de Warneton et leurs dépendances, de St-Omer, dont la partie orientale fut plus tard jointe à la châtellenie de Cassel, etc.

D'autres domaines du West-Quartier, qui furent compris en même temps dans l'apanage de Robert de Cassel, émanaient directement, il est vrai, de la Flandre, comme propriétés seigneuriales personnelles de ses comtes ; mais ils avaient été, à certaines époques, occupés par des personnages de haut rang qui en avaient obtenu la jouissance à titres conditionnels, ou comme douaires et propriétés viagères; tels étaient la seigneurie de Dunkerque, les châtellenies de Bergues et Bailleul, le bois de Nieppe et ses dépendances, etc. Les souverains de Flandre, tout en

faisant don temporaire de ces domaines, avaient soin de stipuler leur retour à la Flandre, après décès sur- tout, en l'absence d'hoirs.

— C'est ce que fit Jeanne pour la ville de Dunkerque.

En nous occupant des possessions plus ou moins exclusives de certaines parties de ce pays frontière, par des seigneurs ou châtelains, nous ne prétendons pas avancer qu'en tout temps elles furent à eux, ou à leur famille, en entier ou par parties; loin de là, car il-est avéré, nous le répétons, que, dans l'origine, quelques-uns des territoires dont nous nous occupons étaient, pour ainsi dire, intégralement aux comtes. Des donations faites antérieurement à abbayes, à des établissements charitables, à d'autres institutions, et même à de simples particuliers, à titre de fiefs, prouvent aussi que ces princes-gouvernants avaient primitivement des domaines plus étendus; même à une époque très reculée, les comtes de Flandre ont fait des dons, à titre d'hérédité et de récompense, à des hommes qu'ils considéraient le plus, et qui étaient au nombre de leurs vassaux. C'est ainsi que des terres seigneuriales de Cassel, par exemple, furent accordées, par Robertle-Frison, à Cunégonde, fille de Gérolf ou Robert de Beth, qui

succomba à la bataille du val de Cassel, en 1071, en servant le Prétendant comme l'un des chefs de son armée. Cette dame de Cassel, la première connue, femme d'un Michel de Harnes, possédait déjà dans cette contrée l'administration d'autres propriétés provenant de la très noble et riche famille de St-Omer, d'où elle était issue ; et l'on sait que la châtellenie de ce dernier nom s'étendait jusqu'auprès de l'ancienne localité seigneuriale de Cassel.

Il a pu y avoir mêmes circonstances de possession pour des propriétés de châtellenies voisines, à des époques reculées, par d'autres grands vassaux avantagés par leurs suzerains, à cause de services importants. Quoi qu'il en soit, et sans approfondir la question de ces possessions primitives, que l'ancienneté des temps rend fort difficile à débrouiller, nous pouvons dire, comme chose fort remarquable, que les localités de la Flandre la plus occidentale, que nous venons de citer, furent acquises, ou rentrèrent au domaine des comtes de Flandre en moins de soixante-dix ans, c'est-à-dire à partir d'une douzaine d'années après l'avènement de la comtesse Jeanne, en 1205, jusqu'à quelque temps avant la mort du comte Gui, fils de Marguerite, qui les laissa toutes, à titre de succession,

au comte Robert de Béthune, son descendant légitime.

C'est ainsi que l'administration de ce pays, C'est-à-dire : Cassel, Bergues, Dunkerque, Nieuport et Lombarzide, Bourbourg, Gravelines, Watten, St-Omer (son territoire oriental), Bailleul, Bois de Nieppe et dépendances, Warneton et autres seigneuries, sans compter celles situées dans la Flandre plus centrale, comme Bornehem, Deinze ou Donze, près Gand, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, put être donnée totalement et sans entraves, avec des avantages divers y attachés, à Robert de Cassel, et cela aussi, comme nous l'avons déjà dit ailleurs, sans léser ni diminuer en rien l'intégrité territoriale du reste principal du comté de Flandre.

Voyons un instant par quels moyens légaux s'accomplirent ces acquisitions successives, ainsi que les rentrées à la Flandre d'autres domaines du même pays qui firent partie, peu d'années après, de l'apanage de Robert. Pour cela nous suivrons l'ordre chronologique ; nous ne ferons du reste qu'énumérer aujourd'hui ces faits ; leurs détails seront publiés plus tard dans nos recherches historiques sur les seigneurs et dames de Cassel depuis le XIe siècle.

C'est du temps de Jeanne de Constantinople que commencèrent ces retours et achats, qui se bornèrent toutefois aux droits administratifs et fonciers des châtelains, c'est-à-dire à leurs fiefs et offices avec les revenus y inhérents. Car les propriétés spéciales continuèrent d'être les héritages des familles qui les possédaient déjà.

Il va sans dire que nous ne devons pas comprendre ici les seigneuries de deuxième et troisième ordre, parmi les acquisitions surtout foncières, qui furent faites ; elles dépendaient cependant des châtelains, qui avaient des prérogatives et un pouvoir judiciaire sur des vassaux des divers rangs de ces seigneuries, transmises par droit de succession. Ajoutons que les seigneurs héréditaires du pagus, ou ressort d'une châtellenie, avaient, suivant Rapsaet, leurs privilèges personnels, qu'il ne faut pas confondre avec ceux plus élevés des *castellani* ou avoués, et vicaires-châtelains.

Ce fait avait besoin d'être expliqué. En effet, ce n'est pas avec des valeurs de compensation, relativement trop peu suffisantes, comme celles échangées ou versées par les acquéreurs, que ceux-ci auraient pu s'approprier tant de domaines importants; peu d'exemples suffisent pour le prouver.

Ainsi, Jeanne de Flandre acquit la châtellenie de Bruges, de Jean, seigneur de Nesle, en l'an 1224, pour le prix de 23,545 livres 6 sols 8 deniers parisis. La châtellenie de Cassel avait été échangée pour une valeur faible. Marguerite acheta la seigneurie de Bornehem pour la somme de 3,525 livres parisis ; le comte Guy acheta la châtellenie de St-Omer (la partie de la châtellenie de St-Omer située en Flandre), moyennant une rente de 167 livres 12 deniers.

Mais revenons à ce qui concerne plus spécialement ces acquisitions et retours de la Flandre la plus occidentale, accomplis en peu de temps.

La comtesse Jeanne acquit d'abord, par échange, de son connétable Michel de Harnes, le château et la châtellenie de Cassel, par acte passé le 24 octobre 1218 ; elle donna, en place, des propriétés à elles personnelles dans des villages voisins, avec quelques autres avantages matériels. Les archives départementales de Lille gardent tous les détails officiels de cette affaire.

La même année, d'autres domaines arrivèrent à Jeanne de

Constantinople, comme héritage ; ainsi Dunkerque, par exemple, qui lui fut dévolu à la mort de la veuve de Philippe d'Alsace (Robert de Béthune érigea Dunkerque en seigneurie pour son fils Robert). Bergues retourna à la Flandre par la même occasion, car cette ville avait été donnée aussi, comme douaire, à Mathilde de Portugal.

Tous ces biens, après Jeanne, furent acquis à sa sœur Marguerite, qui lui succéda au comté.

Cette princesse acheta ensuite le château et la terre de Bornehem, de Hugues, châtelain de Gand, en 1250, avec d'autres propriétés de cette contrée, qui plus tard entrèrent dans l'apanage de Robert de Cassel. Vers 1272, elle acheta, de concert avec son fils Gui, la châtellenie de Bourbourg, comprenant aussi Gravelines, à Arnoul de Guines, petit-fils du comte de ce nom, qui avait épousé Béatrix, châtelaine de Bourbourg.

A la mort de Marguerite de Flandre, en 1279, le comte Gui de Dampierre s'appropria d'autres domaines qu'il joignit à ceux dont il venait d'hériter. Ainsi, le territoire seigneurial de Warneton, provenant de Mahaut de Béthune, sa première femme ; le vaste bois de Nieppe et ses dépendances, telles que la seigneurie du pont d'Estaires, retournèrent aussi définitivement à ce comte, à la mort de Béatrix de Brabant, veuve du frère aîné de Gui, qui les avait possédés à titre de douaire, avec d'autres avantages sur Cassel.

Enfin, le comte Gui acheta, en 1286, à Gauthier de St-Omer, une partie de la châtellenie de ce nom, et il joignit à celle de Cassel son territoire oriental qui était compris dans les limites de la Flandre et tenu en fief de ses comtes.

Disons, pour terminer cette énumération, que Jean de Dampierre, seigneur de St-Dizier, petit-fils de Marguerite, qui avait reçu en partage de cette comtesse la ville de Bailleul avec toutes ses appartenances ; la vendit, en 1286, à son oncle Guy ; celui-ci la donna à un de ses jeunes fils, Jean, seigneur de Richebourg, qui mourut sans enfants, et ainsi, Bailleul retourna, de même, au comté de Flandres.

Nous ne parlons pas ici de Nieuport et Lombarzide, qui appartinrent de même à l'apanage de Robert de Cassel, ainsi que toutes les côtes de la mer et ses jets ou épaves, depuis Gravelines jusqu'aux ports dépendant de la châtellenie de Furnes, puisque ces

domaines seigneuriaux maritimes étaient déjà aux comtes de Flandre, même du temps de Philippe d'Alsace.

Tout cela réuni successivement, revint donc de droit à Robert de Béthune à la mort de son père, le malheureux comte Gui, décédé captif. En effet, Robert acquit de même par succession, toute cette Flandre la plus occidentale, excepté Watten, seule localité importante que nous n'avons pas encore mentionnée; mais il l'acheta bientôt, voulant compléter le territoire dont il avait projet de faire un apanage de premier ordre, pour son puîné.

Jean de Haverskerque vendit les terres de Watten à Robert de Béthune, mais sous certaines conditions. Quoique Watten fût rendu, peu de temps après, à ce seigneur, (comme Bergues et Nieuport furent repris par Philippe le Hardi du temps d'Yolande), nous n'avions pas à omettre cette acquisition dans le présent récit, puisqu'il s'agissait pour nous d'y expliquer exactement de quelle manière tout le territoire de la *Flandria occidentalis extrema* pût revenir, administrativement surtout, à Robert de Cassel, lors du partage mémorable de 1320.

Robert de Béthune rendu à la liberté par le roi Philippe le

Bel, en 1305, devint bientôt comte de Flandre.

Tous les différends ayant été terminés entre lui et Philippe le Long, en 1346 et 1317, le comte étant à Furnes, et voulant exécuter la promesse qu'il avait déjà faite, d'assurer ses états, songea au partage de sa succession entre ses deux fils, avec d'autant plus d'empressement qu'il s'était douloureusement aperçu de la mésintelligence et des rivalités qui régnaient entre son aîné Louis de Nevers et de Rethel et son cadet Robert.

Il prévit les tristes conséquences de cet état de choses. Voulant une paix durable dans son comté, il s'occupa de ce partage dès 1318. Des dénombrements furent rédigés dans cette intention. La prisée détaillée des villes et châtellenies du West-Quartier de Flandres, et d'autres lieux voisins, fut faite à Dunkerque, le 7 septembre de cette année ; le comte de Nevers et Robert son frère, déclarent, en présence de leur père, ratifier et approuver cette prisée, et reconnaissent qu'elle a été faite d'après les lois et usages du pays : ils y apposent leur sceau et prient le comte Robert, leur père, d'y apposer également le sien.

Cet acte détaille tout l'avoir qui échut au puîné, dit Robert de

Cassel (Robert de Flandres s'intitulait du nom de Robert de Cassel, bien avant cette époque, ainsi que l'atteste son scel, apposé à des actes antérieurs. Il est même probable qu'il reçut ce titre dès sa jeunesse. Ce qui prouve aussi qu'il jouissait, avant 1327, des prérogatives de son apanage, c'est qu'en 1320 il reçut l'hommage de Willaume de Bryarde, Sr d'Oudezeele et ses frères Henri et Rasse, le samedi après la St-Rémi. - A. Bonvarlet); par là, le comte espéra neutraliser, de son vivant, les contestations qui pourraient s'élever plus tard.

En 1320, un autre acte, plus solennel, fut passé à Courtray, par lettres de Robert de Béthune, datées de cette ville, du 2 juin ; il y est dit que, Robert III, comte de Flandres, désirant avant son trépas qui approchait, assurer la paix de son pays, et pourvoir à la concorde et amitié qui doivent exister entre ses chers enfants, leurs hoirs et successeurs, ôter toutes occasions et matières de querelles et débats, qui pourraient naître entre eux, donne et assigne à Robert, pour sa portion, et pour tout droit, que le dit Robert son puîné pouvait prétendre ès successions paternelles et maternelles, tous les biens spécifiés dans l'acte passé à Dunkerque, deux années avant.

Le roi de France approuva cet arrangement de partage à Paris, au mois de juillet suivant.

L'histoire dit assez, comment ces arrangements furent tenus. Les prétentions ultérieures de Robert de Cassel au comté de Flandres, reçurent même un commencement d'exécution. On sait les péripéties dramatiques qui survinrent à la fin de la vie de Robert de Béthune. Après avoir été fort éprouvé à cause de ses enfants, il mourut le 17 septembre 1322, la même année que son fils aîné, Louis, comte de Nevers, père de Louis de Nevers, dit de Crécy.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des querelles qui survinrent postérieurement entre Robert de Cassel, baron d'Aluye et de Montmirail, etc., prétendant au comté de Flandres, et Louis de Nevers son neveu qui devint comte de cette province après bien des débats ; nous passerons aussi sous silence ce qui concerne leurs raccommodements après que le roi de France eût confirmé définitivement, en 1327, les domaines qui lui avaient été légalement dévolus. Robert se reconnut homme lige du comte Louis de Nevers, et il fit acte d'allégeance envers lui ; le serment fut prêté à Ypres, en présence de Jean, de Namur, Comte de

Chatillon. Robert de Cassel vint même en aide au nouveau comte, lors de la bataille de 1328, au val de Cassel.

La possession de cette contrée flamande par Robert, fit qu'elle se trouva moins assujettie à la domination directe des comtes de Flandres ; elle eut des institutions particulières se liant étroitement aux libertés communales ; tel fut entre autres le Hoop (mons vel cumulus) qui existait de temps immémorial. Dans son Essai historique sur le Hoop (Mémoires de la Société impériale des Sciences, etc., t. 1861), le Président du Comité, M. de Coussemaker a fait voir l'ancienneté et le triple caractère, judiciaire, administratif et législatif de cette institution. Il y avait un Hoop pour les châtellenies réunies de Furnes, Bergues et Bourbourg. Il y en avait un pour les châtellenies de Cassel et de Bailleul, dont le siège était à Hazebrouck. Ce dernier fonctionnait du temps de Robert de Cassel qui lui-même s'y faisait représenter par son bailli, ainsi que le prouve une charte de 1324 rapportée dans les Vieses, costumes de Cassel (Archives du département du Nord.— Chambre des Comptes).

Cet apanage considérable resta dans toute son intégrité

entre les mains des descendants de Robert de Cassel pendant près d'un siècle ; successivement après lui, il fut :

1° à Jeanne de Bretagne sa veuve, comme tutrice de ses enfants;
2° à Yolande sa fille unique, Jean de Cassel, frère d'Yolande, étant mort fort jeune, celle-ci était mariée à Henri IV comte de Bar;
3° au duc de Bar, Robert leur fils après 1395, 12 décembre, époque du décès d'Yolande ou Yolent de Flandres.

Édouard, fils de Robert de Bar, que ce duc fit son successeur dès 1399, n'eut qu'une partie de l'apanage, car le duc Robert divisa ces domaines durant sa vie et celle de Marie de France sa femme, de manière à laisser à Édouard, Cassel et le vaste bois de Nieppe, avec son duché et le Marquisat du Pont ; l'autre part comprenant Dunkerque, Bourbourg, etc., fut laissée en 1408, avec d'autres avantages en compensation, à Robert, fils de son aîné, Henry d'Oisy, qui décéda en 1396, après la guerre entreprise contre le sultan Bajazet en Hongrie.

Telle fut l'origine du démembrement de l'apanage de Robert de Cassel, dont les archives de Lille possèdent encore de nombreux documents. Nous n'entrerons pas en ce moment dans ces détails intéressants ; ce qui nous reste à dire, c'est que la partie de ce dernier partage, dans lequel était compris Dunkerque et les lieux voisins, resta aux Bourbons, issus de Marie de Vendôme, fille de Jeanne de Bar, comtesse de Marie (née de Robert d'Oisy et femme de Louis de Luxembourg) ; tandis que la châtellenie de Cassel devint la propriété des rois d'Espagne, à cause du mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche. Cette princesse de Flandre en avait hérité à raison des arrangements faits, en 1437, entre Philippe le Bon son aïeul, et le duc de Bar, René d'Anjou.

René d'Anjou tenait cette seigneurie de Jeanne de Bar. Le cardinal duc, Louis de Bar, grand oncle de Jeanne, qui s'était fait arbitrairement l'héritier de son frère, le duc Édouard, lui avait donné Cassel par son testament de 1431, afin de tranquilliser sa conscience. Terminons ce récit historique sommaire, en disant que l'ensemble des anciens domaines seigneuriaux de l'apanage dont nous venons de nous occuper, après beaucoup de revirements partiels, et après avoir été possédés assez longtemps et en grande partie par les rois d'Espagne, revinrent à la France par les traités de

paix qui furent acceptés à l'issue des guerres de Louis XIV, et dont celui de Nimègue fut l'acte définitif. Ainsi la Flandre la plus occidentale comprenant aujourd'hui les arrondissements de Dunkerque et d'Hazebrouck, la portion du partage de 1320, dévolue à Robert de Cassel, fut séparée intégralement de sa mère-patrie et des provinces catholiques des Pays-Bas, pour appartenir désormais à la France ; il est vrai qu'elle en avait été détachée, avec d'autres contrées y contiguës, sous Charles le Chauve, un peu plus de huit siècles avant.



Cette création par Westhoekpedia est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons : Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage des Conditions Initiales à l'Identique 3.0 Unported. Plus d'infos sur http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/